

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

30 MAI 2002

PROJET DE DECRET
MODIFIANT LE DECRET DU 14 JUILLET 1997
PORTANT ORGANISATION DE LA PROMOTION DE LA SANTE
EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Les premières années de mise en application du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ont permis d'en faire une première évaluation, évaluation qui conduit à proposer quelques adaptations de la procédure.

Une de ces adaptations nécessite une modification du décret. Il s'agit de modifier l'organe qui remet des avis au Gouvernement pour le subventionnement des programmes d'action et de recherche à vocation locale.

En effet, actuellement chaque CLPS concerné remet un avis lorsqu'une subvention est demandée pour ce type de programme. Or les CLPS éprouvent des difficultés à gérer à la fois des missions d'élaboration de projets locaux, de partenariat avec ces projets, et de remise d'avis pour ces mêmes projets.

Il est donc proposé que les avis pour les projets à vocation locale soient remis par une commission d'avis des projets locaux, composée de représentants de chacun des CLPS.

Cela permettra d'assurer une plus grande objectivité, et également de garantir un niveau d'expertise pour l'analyse des projets locaux. En effet, les membres de cette commission, issus des CLPS et forts de leurs expériences locales, développeront en terme de plus-value une compétence collective due à un traitement plus conséquent des dossiers.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article crée une nouvelle commission d'avis ayant pour mission de donner des avis au Gouvernement sur les subventions à accorder aux programmes d'action et aux recherches à vocation locale.

Elle est composée d'un représentant par centre local et se réunit au minimum quatre fois par an.

Le Gouvernement fixera les modalités de fonctionnement de cette commission, à laquelle le Président du Conseil supérieur de promotion de la santé sera d'office invité avec voix consultative.

Article 2

Cet article précise plus clairement de qui émanent les avis recueillis par le Gouvernement, selon que les programmes d'action et les recherches soient à vocation communautaire ou locale.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT ORGANISATION DE LA PROMOTION DE LA SANTE EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Après délibération;

invité avec voix consultative aux séances de la commission. Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration. Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de la commission ».

Art. 2

ARRETE:

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'article 12 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française est complété par un quatrième alinéa, rédigé comme suit: « En outre, les Centres locaux de promotion de la santé constituent entre eux une commission d'avis des projets locaux, chargée de donner avis sur les programmes d'action et sur les recherches en promotion de la santé visés à l'article 16, alinéa 1^{er}. Cette commission est composée d'un représentant par centre local. Elle se réunit au moins quatre fois par an. Le Président du Conseil supérieur de promotion de la santé est

A l'article 16, alinéa 1^{er}, du même décret, la première phrase est remplacée par la phrase suivante: « Le Gouvernement peut subventionner des programmes d'action ou des recherches spécifiques à vocation locale ou communautaire, sur avis du Conseil supérieur de promotion de la santé, en ce qui concerne les programmes et recherches à vocation communautaire, ou sur avis de la commission d'avis des projets locaux visée à l'article 12, alinéa 4, en ce qui concerne les programmes et recherches à vocation locale. »

Bruxelles, le 23 mai 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Aide à la Jeunesse
et de la Santé,*

N. MARECHAL.

AVANT-PROJET DE DECRET
MODIFIANT LE DECRET DU 14 JUILLET 1997
PORTANT ORGANISATION DE LA PROMOTION DE LA SANTE
EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 1^{er}

L'article 12 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, modifié par les décrets du 22 décembre 1997 et du 17 juillet 1998, est complété par un quatrième alinéa, rédigé comme suit: « En outre, les Centres locaux de promotion de la santé constituent entre eux une commission d'avis des projets locaux, composée d'un représentant par centre local. Cette commission est chargée de donner avis sur les programmes d'action et sur les recherches en promotion de la santé visés à l'article 16, alinéa 1^{er} ».

Art. 2

La première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 16 du même décret est modifiée comme suit: « Le Gouvernement peut subventionner des programmes d'action ou des recherches spécifiques à vocation locale ou communautaire, sur avis du Conseil supérieur de promotion de la santé, en ce qui concerne les programmes et recherches à vocation communautaire, ou sur avis de la commission d'avis des projets locaux visée à l'article 12, alinéa 4, en ce qui concerne les programmes et recherches à vocation locale. »

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Aide à la Jeunesse
et de la Santé,*

N. MARECHAL.

AVIS 33.319/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 24 avril 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française », a donné le 6 mai 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Arrêté de présentation

1. A l'arrêté de présentation de l'avant-projet de décret, il y a lieu d'ajouter les mots « Après délibération » après la mention du ministre proposant.

2. L'exposé des motifs et le commentaire des articles ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté de présentation, ils en seront donc omis. Il en va de même de la mention de l'intitulé du décret qui, dans l'avant-projet actuel, suit le commentaire des articles.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Dans la disposition appelée à former l'article 12, alinéa 4, du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, il conviendrait de fixer, à tout le moins, les règles essentielles de fonctionnement de la Commission d'avis des projets locaux.

2. L'article 12 du décret du 14 juillet 1997, précité, n'a fait l'objet d'aucune modification à ce jour. Il convient donc de ne pas mentionner les décrets du 22 décembre 1997 et du 17 juillet 1998 dans la phrase liminaire de la disposition en projet.

Art. 2

La phrase liminaire de cette disposition doit être rédigée comme suit :

« Art. 2. — A l'article 16, alinéa 1^{er}, du même décret, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : (la suite comme au projet) ».

Art. 3

La section de législation du Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison objective pour laquelle il y aurait de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des décrets.

La chambre était composée de :

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, présidente de chambre;
MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

MM. J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF, assesseurs de la section de législation;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

Le Greffier,

C. GIGOT.

La Présidente,

M.-L. WILLOT-THOMAS.